

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE MÉKINAC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LAC-AUX-SABLES

Règlement numéro 2011-501

RÈGLEMENT 501 : DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE, PRÉVOYANT UNE DÉPENSE DE 300 000 \$ ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT À LONG TERME N'EXCÉDANT PAS CETTE SOMME, REMBOURSABLE EN 15 ANS.

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables, M.R.C. de Mékinac, tenue le 7 février 2011, à 19 heures 30, à la salle municipale de Lac-aux-Sables, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : YVAN HAMELIN

LES MEMBRES DU CONSEIL:

Marius St-Amant
Daniel Roy
Lise Méthot
Réjean Gauthier
Aline Ménard

Tous membres du conseil et formant quorum.

Ghislain Trépanier conseiller est absent

ATTENDU QUE le Service des incendies de Lac-aux-Sables utilise comme véhicule d'intervention, un camion autopompe qui ne satisfait plus aux normes ;

ATTENDU QUE dans l'adoption du schéma de couverture de risques, il est prévu que la municipalité renouvelle cet équipement ;

ATTENDU QUE ce conseil est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la population de Lac-aux-Sables, d'acquérir un nouveau camion autopompe ;

ATTENDU QUE le coût de cet achat est estimé à 300 000 \$;

ATTENDU QU' un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 8 novembre 2010.

ATTENDU QU' une copie a été donnée aux élus municipaux au moins 48 heures à l'avance et qu'ils reconnaissent l'avoir lue ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant l'achat d'un camion autopompe, prévoyant une dépense de 300 000 \$ et décrétant un emprunt à long terme n'excédant par cette somme, remboursable en 15 ans » et porte le numéro 2011-501 des règlements de la Municipalité de la Paroisse de Lac-aux-Sables.

ARTICLE 3 OBJET

Le conseil décrète l'achat d'un camion incendie de type autopompe décrit à l'estimation préliminaire des coûts de 300 000 \$ et du devis technique préparé par le directeur du Service Incendie, monsieur Daniel Beaupré et le directeur-adjoint, monsieur Yvon Bourassa en date de janvier 2011, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

ARTICLE 4 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période n'excédant pas 15 ans.

ARTICLE 6 IMPOSITION DE TARIFICATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe à l'unité à un taux suffisant d'après le nombre d'unités total qui apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Tableau indiquant le nombre d'unités attribuables

Type d'immeuble imposable	#
- Unité avec bâtiment résidentiel	1
- Terrain vacant	0.5
- Bâtiments commerciaux	1.5

ARTICLE 7 : PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 6 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 6 ».

Le paiement doit être effectué avant la date de l'appel d'offre. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Dans le cas où la compensation a été acquittée en un seul versement pour un terrain vacant, le propriétaire de l'immeuble où est ajouté un bâtiment devra acquitter par versement annuel la compensation relative au bâtiment à compter de l'année où le bâtiment est inscrit au rôle d'évaluation

ARTICLE 8 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 SIGNATURE

Son honneur le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 7^{IÈME} JOUR DE FÉVRIER 2011

/S/ YVAN HAMELIN

/S/ VALÉRIE CLOUTIER

Yvan Hamelin
Maire

Valérie Cloutier Adm.A.
Directrice générale
et Secrétaire-trésorière

Avis de présentation donné le 8 novembre 2010

Adoption du règlement d'emprunt le 7 février 2011

Avis public pour la tenue de la journée d'enregistrement donné le

Assemblée publique de consultation tenue le

Journée d'enregistrement tenue le

Approbation des personnes habiles à voter le

Certificat du résultat de la procédure d'enregistrement déposé à la
séance ordinaire du conseil municipal le

Approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation
du territoire en date du

Avis de promulgation donné le